



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2019-194 portant cessibilité, au bénéfice de Paris La Défense (PLD), des parcelles de terrains cadastrées section AG 27, AG 28, AG 29, AG 71, AG 73, AH 439, AH 164, AI 112 et AI 116 et nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Groues à Nanterre**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 132-1 et suivants ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-13 du 22 février 2019 prescrivant, du lundi 25 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019, l'ouverture de l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Nanterre et conjointe à une enquête parcellaire, au bénéfice de Paris La Défense (PLD), dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre ;
- Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-130 du 31 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre ;
- Vu** toutes les pièces du dossier de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du lundi 25 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 ;
- Vu** les insertions dans la presse (dans Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos, le 5 mars 2019 pour la première parution et respectivement le 26 mars 2019 et le 27 mars 2019 pour le rappel) ;
- Vu** l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Nanterre le 16 mai 2019 ;
- Vu** l'affichage de l'avis d'enquête sur le site du projet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par les certificats d'affichage numérique de Publilégal du 6 mars 2019 et par les procès-verbaux de constat d'huissier en date des 12 mars 2019, 12 avril 2019 et 26 avril 2019 ;

- Vu** le rapport rendu le 20 mai 2019 et complété le 11 juin 2019 par le commissaire enquêteur, relatif à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nanterre et à l'enquête parcellaire ;
- Vu** les conclusions favorables sans réserve rendues le 20 mai 2019 et complétées le 11 juin 2019 par le commissaire enquêteur relatives à l'emprise des ouvrages projetés ;
- Vu** la délibération n°2019/26 du conseil d'administration de PLD du 27 juin 2019 valant déclaration de projet et autorisant la directrice générale à prendre tout acte permettant la poursuite de la procédure d'expropriation ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2019 de la directrice générale de PLD demandant au préfet des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles de terrains cadastrées section AG 27, AG 28, AG 29, AG 71, AG 73, AH 439, AH 164, AI 112 et AI 116 et nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre ;

**Considérant** le caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles de terrains cadastrées section AG 27, AG 28, AG 29, AG 71, AG 73, AH 439, AH 164, AI 112 et AI 116 nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Groues à Nanterre ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1** : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de Paris La Défense, les parcelles de terrains cadastrées section AG 27, AG 28, AG 29, AG 71, AG 73, AH 439, AH 164, AI 112 et AI 116 et nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC des Groues à Nanterre, et désignées sur les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Nanterre et le directrice générale de Paris La Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Hauts-de-Seine et dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Nanterre.

Nanterre, le

13 DEC. 2019

Le préfet,

—  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON